

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 28 septembre 2017

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;  
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;  
M. CUCHE, E. WIARD, C. PREAUX, A. FILLEUL, H. POIRET, B. VAN de PERRE, C. DESOIL,  
Conseillers ;  
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet : Taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2018 et 2019.

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, Vule Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 5 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 5 septembre 2017 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par : 11 oui

**Art 1.** Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Art 2.** Pour l'application du présent règlement, le camping est l'utilisation, comme moyen de logement, par d'autres personnes que des forains ou nomades agissant comme tels, de l'un quelconque des abris suivants : tente, caravane, remorque d'habitation ou autre abri analogue.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme terrain de camping, le terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Ne cesse d'être un terrain de camping, celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe les chalets, bungalows, maisonnettes ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

**Art 3.** La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

**Art 4.** La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacement de chaque type :

Superficie de l'emplacement	TYPES D'ABRIS	TAUX MAXIMUM
Type 1 - de 50 à 79 m <sup>2</sup>	Tentes	13,00 €
Type 2 - de 80 à 99 m <sup>2</sup>	Caravanes motorhomes (2,5m/8m)	15,00 €
Type 3 - de 100 m <sup>2</sup> et plus	Caravanes résidentielles et chalets,...	17,00 €

Il est à noter que la taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motorhomes) réservés aux touristes de passage. Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret, à l'article 43 alinéa 3 de l'arrêté, et commentés au point 1 des mesures techniques d'aménagement de la circulaire ministérielle, les communes sont autorisées à taxer les personnes qui exploitent un terrain de camping caravaning sans le permis légal.

Dans cette hypothèse, il est admis qu'en l'absence des règles normatives, la taxation s'opère au taux le plus élevé selon les abris dénombrés pour les agents habilités à constater les infractions aux règlements-taxes communaux. La perception de la taxe communale n'exonère pas le contrevenant des dispositions légales des sanctions pénales ou autres prévues par les lois et règlements.

Le camping à la ferme, réglementé par le Code wallon du Tourisme, ne peut être considéré comme un camping exploité sans permis au sens du décret du 4 mars 1991, et fait l'objet de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

**Art 5.** La taxe est due par l'exploitant.

**Art 6.** Pour l'application des dispositions qui précèdent, est prise en considération la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Art 7.** L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % pour la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % pour la 2<sup>ème</sup> infraction, 100 % pour la 3<sup>ème</sup> infraction et 200 % à partir de la 4<sup>ème</sup> infraction.

**Art 8.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 9.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.

**Art 10.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,  
L. DEJARDIN



Le Bourgmestre,  
P. LEJEUNE

La Directrice Générale ff,

Le Bourgmestre,

**Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 2017/23**

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2018 et 2019.

**Date de réception du dossier par le receveur régional :** 5 septembre 2017.

**Avis en urgence :** non.

**Date limite de remise d'avis :** 19 septembre 2017.

**Date du présent avis :** 5 septembre 2017.

**Incidence financière :** 1.904,00 € HTVA.

**Documents reçus :** Projet de règlement.

**Projet de décision**

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2018 et 2019.

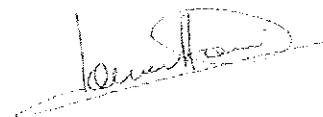
**Avis**

Le projet du texte « Règlement taxe communale sur les terrains de camping – Exercices 2018 et 2019 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 29 août dernier.

Les corrections de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 5 septembre 2017



Laurent DASSI,  
Receveur régional.